

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 21 décembre 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 15 décembre 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames Murielle BUCHOT, Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE et de Messieurs Cédric BARBIN, Martin GÉRAULT et Olivier RICHEFOU.

Mesdames Magali BARBOT, Isabelle RABBÉ et Messieurs Étienne CAMPENS, Sylvain DURAND et Mickaël LE STUNFF étaient excusés.

Date de convocation	15 décembre 2023
Date d'affichage	15 décembre 2023
Date d'affichage de la délibération	26 décembre 2023

Pouvoirs :

Madame Magali BARBOT à Monsieur Ludovic PLESSIS
Madame Isabelle RABBÉ à Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD
Monsieur Étienne CAMPENS à Madame Jane-Marie CHESNEAU-MOULIÈRE
Monsieur Sylvain DURAND à Monsieur Thierry DENIAU
Monsieur Mickaël LE STUNFF à Monsieur Franck KERZERHO

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.

Monsieur Jean-Bernard MOREL, Adjoint, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.

DE_2023_21_D_13

**SUPPRESSION EXCEPTIONNELLE DU REPOS DOMINICAL DANS
LES COMMERCES DE DÉTAIL
(À L'EXCEPTION DE LA BRANCHE AUTOMOBILE)**

Dans l'éventualité d'une demande de suppression du repos dominical dans les commerces de détail, à l'exception de la branche automobile, il est proposé d'émettre un avis favorable pour les dimanches :

- 1^{er} décembre 2024,
- 8 décembre 2024,
- 15 décembre 2024,
- 22 décembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu les articles L3132-26, L3132-26-1 et L3132-27 du Code du Travail relatifs à la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail,

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans ses articles 241 et 250, a modifié le régime des dérogations pouvant être accordées par le Maire pour l'emploi des salariés le dimanche dans les commerces de détail, défini par l'article L3132-26 du Code du Travail,

Considérant que parmi les dispositions concernant la ville de CHANGÉ, le nombre de dimanches autorisés est passé de 5 à 12,

Considérant que la décision est prise par le Maire, après avis du Conseil Municipal,

Considérant que pour l'année 2024, une proposition de calendrier a été établie, qui fera l'objet pour chaque date de la consultation des organisations syndicales prévue à l'article R3132-21 du Code du Travail,

Article 1 : **ACCEPTE** cette proposition.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire,

Jean-Bernard MOREL



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.